

## Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

### Procès-verbal de l'assemblée spéciale téléphonique du conseil d'administration de la régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke tenue le 27 juin 2014 à 15h30.

#### Présence :

- Mme Hélène Dauphinais, déléguée Ville de Sherbrooke
- M. David Price, délégué Ville de Sherbrooke
- Mme Kathleen Gélinas, déléguée Ville de Sherbrooke
- Mme Annie Godbout, déléguée substitut Ville de Sherbrooke
- Mme Nicole Robert, déléguée MRC du Haut-Saint-François
- M. Walter Dougherty, délégué MRC du Haut-Saint-François
- M. Kenneth Coates, délégué substitut MRC du Haut-Saint-François

#### Personnes ressources :

- M. Claude Brochu, directeur général de Valoris

#### 1) Adoption de l'avis de convocation ;

Le règlement numéro 1 de Valoris mentionne que l'avis de convocation doit être transmis au moins 24 heures à l'avance par un autre moyen que postal. L'avis de convocation a été fait verbalement jeudi après-midi et les documents pertinents ont été remis par le fait même. Donc, les délais étaient respectés selon la réglementation.

#### 2) Règlement numéro 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du chemin Maine Central

##### Résolution 2014-06-27-0353

Proposé par Mme Kathleen Gélinas, appuyé par Mme Nicole Robert et résolu unanimement d'adopter le règlement d'emprunt numéro 15 suivant :

##### RÈGLEMENT NUMÉRO 15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN MAINE CENTRAL

**ATTENDU QUE** la Régie est propriétaire d'un emplacement dans la Municipalité de Bury, sur lequel elle opère notamment un lieu d'enfouissement technique (ci-après : « LET »);

**ATTENDU QUE** la Régie y opérera incessamment un centre de tri;

**ATTENDU QUE** l'emplacement de la Régie est voué à devenir un parc éco-industriel;

**ATTENDU QUE** l'accès à l'emplacement de la Régie, à partir de la route 214, se fait par le chemin Maine Central;

**ATTENDU QUE** la nature des opérations actuelles et futures sur l'emplacement de la Régie exige que la partie du chemin Maine Central donnant accès au site de la Régie soit refaite de sorte qu'il ait une largeur et une capacité portante suffisantes pour accueillir beaucoup de trafic lourd;

**ATTENDU QU'**il est préférable, étant donné les propriétés particulières que devra avoir le chemin, que les travaux de réfection du chemin soient réalisés par la Régie;

**ATTENDU QU'**une municipalité et une régie intermunicipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle une municipalité peut déléguer à une régie une compétence lui appartenant;

**ATTENDU QUE** la Régie et la Municipalité de Bury ont conclu une entente intermunicipale relative aux travaux d'une partie du chemin Maine Central, notamment pour refaire la partie du chemin Maine Central entre la route 214 et l'entrée du LET de la Régie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné au cours d'une séance précédant ce conseil;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Mme Kathleen Gélinas, appuyée par Mme Nicole Robert,

IL EST RESOLU :

que le règlement numéro 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du chemin Maine Central soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La Municipalité de Bury a délégué ses pouvoirs à la Régie quant à la réalisation des travaux sur le chemin Maine Central et à toutes les opérations découlant de ces travaux, le tout étant exécuté en conformité avec le document produit comme **Annexe « A »**.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke est autorisé à réaliser des travaux de réfection d'une partie du chemin Maine Central, situé entre la route 214 et l'entrée du LET de la Régie, le tout suivant un descriptif des travaux à réaliser préparé par Dominic Poirier, ingénieur, le 12 juin 2014, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **Annexe « B »**.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins prévues à l'article 2, le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 488 731.50 \$ (taxes nettes), le tout étant exécuté en conformité avec le document produit comme **Annexe « B »**.

#### **ARTICLE 5**

Pour se procurer les sommes nécessaires à la réalisation des travaux, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 1 488 731.50 \$ (taxes nettes), sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est affecté par le présent règlement, annuellement, une partie du fonds d'administration de la Régie et si les sommes disponibles en provenance du fonds d'administration sont insuffisantes, il est exigé de chaque municipalité partie à l'entente constituant la Régie, une contribution conformément aux articles 8.1 et 9.1 de cette entente, dont copie est jointe au présent règlement comme **Annexe « C »**.

#### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement, notamment, le cas échéant, tout remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ) qu'elle recevra à l'égard du coût des travaux.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9**

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, le tout conformément à la loi.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **3) Levée de l'assemblée ;**

L'assemblée est levée à 15h40.

---

Mme Nicole Robert, présidente

---

M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier